



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

[Handwritten signature]

Le Maire de la commune de Susville (Isère),

Vu les pouvoirs de police définis par les articles L.131.1, L.131.2, L.131.13 du Code des Communes,

Vu la demande formulée par Monsieur le Préfet de l'Isère par courrier du 5 mars 1996,

Vu les résultats des analyses effectuées sur des poissons prélevés sur l'étang des Moutières, présentant des teneurs en P.C.B. (polychlorobiphényles) largement supérieures à la norme admise pour la consommation,

Vu le résultat des premières investigations réalisées sur le site de la plateforme des anciennes centrales thermiques et de l'étang des Moutières suite à la découverte d'une pollution par P.C.B.,

ARRETE

Article Premier :

La pêche et la consommation des poissons sont interdites sur l'étang des Moutières, sur le cours de la Jonche et de ses affluents dans leur traversée de la commune de Susville.

Article Deuxième :

Le Secrétaire Général de Mairie, le Garde Champêtre, les services de gendarmerie, les Garde-pêche et les responsables de l'association de pêche agréée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations de Pêche de l'Isère,
- Monsieur le Président de l'association de pêche agréée l'"Union des Pêcheurs de la Matheysine",
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Mure,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Chef de groupement de subdivisions de la D.R.I.R.E..

Susville, le 12 mars 1996

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, E. BOUVET

